Nations Unies A/HRC/RES/46/3

Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-24 mars 2021
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2021

46/3. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les acteurs assujettis à des obligations et à tous les organes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Merci de recycler

Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice et l'accès à des voies de recours efficaces, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquette contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de

Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Soulignant en outre qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits de l'homme des civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux appropriés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir les responsabilités de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la quatrième Convention de Genève et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

4. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction de colonies, la démolition d'habitations, y compris les démolitions à titre punitif, l'expulsion d'habitants palestiniens et le retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

6. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

7. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

9. *Exhorte* Israël à faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire, ce qui a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

10. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et actions prises en violation de ces corpus

juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

11. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

12. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et qui a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

13. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

14. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

15. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

16. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

17. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

18. *Engage* Israël, Puissance occupante, à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de population occupée protégée, et à garantir l'accès, sans discrimination aucune, aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en coordination avec le Gouvernement de l'État de Palestine ;

19. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

20. *Appelle* à la cessation de tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces défenseurs et acteurs soient protégés, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

22. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

23. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

24. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

25. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-neuvième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée par 32 voix contre 6, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malawi et Togo

Se sont abstenus :

Bahamas, Îles Marshall, Inde, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine]